

de la loi des salaires raisonnables, 1936, pourvoit à l'établissement de taux minimums de salaires; les premières ordonnances d'application générale ont été émises en 1940 et portent sur les employés de l'industrie des produits laitiers à Saint John et dans les paroisses de Lancaster et Simonds, les mécaniciens de garage à Saint John et Fredericton et certains employés de l'industrie du bois d'œuvre et du bois de pulpe dans plusieurs comtés. En Saskatchewan, depuis 1936, et dans le Québec, depuis 1937, toutes les ordonnances sur les salaires minimums pour les femmes s'appliquent également aux hommes. En Alberta, les ordonnances distinctes pour des ouvriers ont été émises en 1937 pour la première fois. En Ontario, en vertu de la loi sur les salaires minimums de 1937, la législation s'étend aux hommes, mais une ordonnance seulement pour les hommes a été mise en vigueur à la fin de 1940, à savoir, celle se rapportant à l'industrie des textiles. Dans le Québec et le Nouveau-Brunswick, les salaires dans les opérations d'abatage du bois sont établis par les lois sur les opérations forestières.

Dans le Québec, certains taux de salaires établis par des conventions collectives sont devenus obligatoires pour les industries dans certains districts ou à travers toute la province, en vertu de la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail de 1934, de la loi relative aux salaires des ouvriers, 1937, de la loi relative aux conventions collectives de travail, 1938, et la loi de convention collective, 1940. La loi de l'étalonnage industriel de l'Ontario et de l'Alberta, 1935, celle de la Nouvelle-Ecosse, 1936, celle de la Saskatchewan, 1937, et celle du Nouveau-Brunswick, 1939 pourvoient à des conférences d'employeurs et d'employés combinés pour l'établissement de barèmes de salaires dans les diverses industries des districts concernés.

Des renseignements sur les salaires minimums applicables aux contrats du Gouvernement fédéral pour la fabrication et la fourniture d'outillage, de provisions, de vêtements, etc. paraissent à la p. 664 sous l'en-tête "Section des salaires équitables".

Sous-section 1.—Salaires minimums des femmes

Le tableau 28, p. 715, donne des renseignements sur les taux minimums de salaires pour les femmes et les heures maximums de travail auxquelles ces taux s'appliquent dans la principale ville industrielle de chaque province avec ordonnances de salaires minimums à la fin de 1940. Ces renseignements sont plutôt un résumé statistique des salaires minimums et des heures de travail des ouvriers expérimentés dans les industries données pour ces villes particulières. Les ordonnances varient tellement entre provinces et entre différentes parties d'une province qu'il est difficile de présenter tous les renseignements sous forme de tableau; les données des villes sont suffisamment représentatives pour fins générales. Bien que les taux minimums, tels que donnés pour ces villes soient généralement plus élevés qu'en d'autre parties des différentes provinces, ils représentent de grandes proportions de travailleurs.

Les taux donnés pour Halifax s'appliquent aux cités et villes de la Nouvelle-Ecosse d'une population de 17,000 âmes et plus; les taux de moins de \$1 par semaine s'appliquent aux villes de moins de 17,000 âmes. Dans le Québec, une ordonnance générale couvre toutes les industries (excepté l'agriculture et le service domestique) qui ne font pas l'objet d'ordonnances spéciales ou d'ententes en vertu de la loi de convention collective; l'ordonnance divise la province en zones avec différents taux dans chaque zone dont les plus élevés sont ceux de Montréal et du district. Dans cette ordonnance, les taux sont établis pour trois périodes hebdomadaires de travail de 48, 54 et 60 heures. En Ontario, les taux sont fixés d'après l'importance de la municipalité; le taux de Toronto est le plus élevé et celui d'Ottawa, Hamilton, London et Windsor est légèrement inférieur. Pour certaines industries, tout le reste de